

La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

ART. 52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge, en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

§ 6. Des reprises d'instances.

ART. 53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défendeur.

ART. 54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. Du désaveu.

ART. 55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influencer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

ART. 56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. Des réglemens de juges. — Renvois à un autre tribunal et récusations.

ART. 57. Dans tous les cas où, aux termes des art. 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à réglemens de juges, ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en réglement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel sur le rapport du chef du service judiciaire; elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la requête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues.

Le demandeur qui succombe peut être condamné à une amende qui ne sera pas inférieure à 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. De la péremption et du désistement.

ART. 58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; en sus de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

ART. 59. Le désistement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient